



ANNEXE N°16

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE REFACTURATION DES EQUIPEMENTS DE TRI HORS FOYER

CONVENTION N°2025/

Entre

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, représentée par son Président, monsieur Gérard DAUDET autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du 4 décembre 2025 ;
Ci-après désignée « **LMV** »

Et

La Commune de, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du.....
Ci-après désignée « **La Commune** »

- *Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 5215-27 et L 5216-7-1 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;*
- *Vu la lettre en date du 20 décembre 2024 de CITEO/ADELPHE validant le projet de LMV.*

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse exerce la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Dans ce cadre, elle est lauréate depuis le 20 décembre 2024 de l'appel à projet dénommé Tri hors foyer initié par CITEO/ADELPHE, éco-organisme qui contribue activement à l'amélioration des performances en matière de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs français et européens de réduction des déchets.

Cet appel à projet consiste en un accompagnement notamment financier relatif aux équipements de pré-collecte permettant un geste de tri efficace des emballages ménagers nomades (hors le foyer).

Plus précisément, CITEO/ADELPHE finance divers équipements tels que :

- Corbeille de tri à hauteur de 440 € par corbeille

- Abri-bacs à hauteur de 1430 € par abri
- Support de sac à hauteur de 110 € par support

CITEO/ ADELPHE apporte un financement plus important quand le projet d'acquisition est porté par l'EPCI (plutôt que par les communes). Ainsi, pour l'exemple d'une corbeille de tri, le montant de l'aide accordée à l'agglomération est de 440 € par corbeille, contre 400 € si la commande est réalisée directement par une commune. En l'espèce, l'acquisition de ces équipements relève de la compétence « propreté urbaine », exercée par les communes, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

LMV intervient ici au titre de la subsidiarité et initie une procédure de marché public pour l'acquisition des équipements de tri hors foyer.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de coordination entre LMV et la commune pour l'acquisition de contenants pour le tri hors foyer issus du marché public
- Les modalités d'exécution financière notamment la refacturation le cas échéant, à la commune, de la différence entre le coût d'achat des contenants et l'aide de CITEO/ADELPHE
- Les modalités de transfert de propriétés des équipements acquis par LMV à la commune.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC

Afin d'acquérir les contenants, LMV a lancé une procédure de marché public sous la forme d'un marché à procédure adaptée.

Il contient 5 lots :

- Fourniture et livraison de corbeilles de ville bi-flux
- Fourniture et livraison de corbeilles de ville mono-flux
- Fourniture et livraison d'abri-bacs
- Fourniture et livraison de porte-sacs bi-flux événements
- Fourniture et livraison de corbeilles intérieures de tri sélectif pour ERP.

La procédure a été initiée le 19 novembre 2025 avec une date de remise des offres fixée au 15 décembre 2025.

Le montage du marché public permettra à chaque commune de choisir sur catalogue les contenants de son choix selon le fournisseur retenu par LMV.

ARTICLE 3 – NOMBRE ET TYPOLOGIE DES CONTENANTS PAR COMMUNE

L'évaluation prévisionnelle des besoins des communes par lot est la suivante :

Entité	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5
Commune Les Beaumettes	3	-	1	-	-
Commune de Cabrières d'Avignon	10	-	-	10	-
Commune de Cavaillon	20	-	-	-	-
Commune de Gordes	12	-	-	-	-
Commune de Lagnes	14	-	-	-	3
Commune de Lauris	57	-	-	-	-
Commune de Lourmarin	9	10	-	1	1
Commune de Mérindol	12	-	-	-	-
Commune de Puget	10	-	-	-	2
Commune de Puyvert	-	-	2	-	-
Commune Les Taillades	-	11	3	-	6
Commune de Vaugines	1	-	-	-	-
MIN de Cavaillon	-	-	-	-	8
LMV Agglomération	9	-	-	-	-
Total	157	21	6	11	20

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

LMV procédera aux commandes relatives à l'acquisition des contenants, conformément aux résultats du marché public.

LMV procédera au mandatement des dépenses liées aux acquisitions.

LMV procédera à l'encaissement des aides (subvention) octroyées par CITEO/ADELPHE au titre de l'appel à projet tri hors foyer.

En cas de choix par la commune d'un contenant dont le coût unitaire est supérieur à la subvention unitaire de CITEO/ADELPHE (montants rappelés en préambule), LMV émettra un titre de recettes correspondant à la différence multipliée par le nombre de contenants remis à la commune.

LMV établira le titre de recettes dans un délai de deux mois suivant la perception de la subvention de CITEO/ADELPHE.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES CONTENANTS

Le cahier des clauses techniques particulières du marché public prévoit la délivrance des matériels sur les sites désignés par les communes.

L'installation sera opérée par les services techniques de la commune.

La délivrance sera matérialisée par un Procès-Verbal de remise indiquant le nombre de contenants délivrés, leur coût unitaire, l'aide de CITEO/ADELPHE perçue et, le cas échéant, le montant dû à LMV par la commune si le coût unitaire de l'équipement dépasse le montant de la subvention perçue.

Une fois le P.V. de remise signé par les deux parties, le transfert de propriété sera effectif entre LMV et la commune.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date d’attribution du marché public n°25VDFS06 relatif à l’acquisition de contenants pour le tri hors foyer.

Elle prendra fin lors du transfert de propriété tels que défini à l’article 6 de la présente convention.

L’action en garantie mentionnée à l’acte d’engagement du marché public sera exercée le cas échéant par LMV.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une police d’assurance dont il tient l’attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l’exercice de l’objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Compte tenu des procédures et des montants engagés (lien contractuel avec CITEO/ADELPHE, procédure de marché public), les parties à la présente convention conviennent de poursuivre son exécution, sans possibilité de la résiliation, à partir de la décision d’attribution du marché public par LMV.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Tout différend qui naîtrait de l’exécution ou de l’interprétation de la présente convention devra faire l’objet d’une tentative de conciliation entre les parties.

En cas d’échec des voies amiables de résolution, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait en double exemplaire,

à le.....

Pour la commune

**Pour la Communauté d’agglomération
Luberon Monts de Vaucluse**

Le Maire

Le Président

Monsieur Gérard DAUDET

OPERATION TRI HORS FOYER
PROCES-VERBAL DE REMISE DES CONTENANTS A LA COMMUNE POUR INTEGRATION DANS SON PATRIMOINE

Désignation	Coût unitaire	Quantité	Total coût d'acquisition à intégrer dans le patrimoine communal (DI compte 21...)	Montant total de l'aide CITEO / ADELPHÉ à intégrer dans le patrimoine (RI compte 13...)	Différence refacturée par LMV
Corbeilles de ville bi-flux	0,00	0	0,00	0,00	0,00
Corbeilles de ville mono-flux	0,00	0	0,00	0,00	0,00
Abri-bacs	0,00	0	0,00	0,00	0,00
Porte-sacs bi-flux évènements	0,00	0	0,00	0,00	0,00
Corbeilles intérieures de tri sélectif pour ERP	0,00	0	0,00	0,00	0,00
TOTAL		0	0,00	0,00	0,00

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour LMV,

Le Président,